



ARRÊTÉ DU MAIRE

2023/CIR/N°210

en date du 13 novembre 2023
portant interdiction de stationnement
et circulation interdite
Rue Fernand Léger

Réf : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs par **COLAS - Ouest**, il convient de régler momentanément la circulation et le stationnement, sur la voie communale nommée : **Rue Fernand Léger**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

A compter du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), le stationnement sera interdit, au droit du chantier : **Rue Fernand Léger - 86530 Naintré**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

ARTICLE 2 : Circulation interdite

A compter du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), la circulation sera interdite en fonction des besoins du chantier sur la voie communale nommée : **Rue Fernand Léger** sur la commune de Naintré.

Toutefois l'accès des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères devra être possible.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **COLAS - Ouest**. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit, 7jours sur 7.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de NAINTRE.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- TAC pour information
- COLAS - Ouest

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 13 novembre 2023

Le Maire
Christian MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.



ARRÊTÉ DU MAIRE

2023/CIR/N°211

en date du 13 novembre 2023
portant interdiction de stationnement
et circulation interdite
Rues de Molière et Gustave Courbet

Réf : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie ; signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des réseaux d'eaux usées et d'eau potable par **COLAS** il convient de réglementer momentanément la circulation et le stationnement, sur les voies communales nommées : **Rue de Molière et Gustave Courbet** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

A compter du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (70 jours), le stationnement sera interdit, au droit du chantier : **Rue de Molière et Gustave Courbet - 86530 Naintré**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

ARTICLE 2 : Circulation interdite

A compter du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (70 jours), la circulation sera interdite **en fonction des besoins du chantier** sur la voie communale nommée : **Rue de Molière et Gustave Courbet** sur la commune de Naintré.

Toutefois l'accès des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères devra être possible.

ARTICLE 3 : Déviation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée de la façon suivante :

- Pour les travaux sur les voies communales: déviation dans les deux sens de circulation par :
 - Rue Victor Hugo
 - Rue Jean Moulin
 - Rue Martin Luther King

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **COLAS**. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit, 7jours sur 7.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de NAINTRE.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- TAC pour information
- COLAS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 13 novembre 2023

Le Maire
Christine MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.